Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Dossier suivi par Sabine NICOMETTE
✆ 03.25.30.52.77
sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 15 FEV. 2019

La Préfète de la Haute-Marne

à

destinataires *in fine*

OBJET : Respect des délais de convocation

REF : Les articles cités sont issus du code général des collectivités territoriales

Au regard des observations formulées au titre du contrôle de légalité au cours de l'année écoulée, il m'a paru utile de rappeler les dispositions législatives relatives aux délais de convocation de vos assemblées.

En propos liminaire, je précise que le décompte d'un délai « franc » exclut le jour d'envoi de la convocation ainsi que le jour de la réunion.

Communes de moins de 3 500 habitants *article L2121-11*

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La décision du conseil municipal sur l'urgence doit faire l'objet d'une délibération distincte.

Communes de plus de 3 500 habitants *article L2121-12*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence, par délibération, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Par ailleurs, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit, pour ces communes, être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Syndicats, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes de plus de 3 500 habitants *article L5211-1*

Ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Dans cette hypothèse, la convocation doit ainsi être adressée cinq jours francs avant la réunion de l'organe délibérant.

Si ces établissements ne comprennent que des communes de moins de 3 500 habitants, la convocation doit être adressée trois jours francs avant la réunion.

En cas d'absence de quorum *article L2121-17*

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette disposition s'applique à toutes les communes et à tous les établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de lever toute ambiguïté, je vous remercie d'indiquer sur l'ensemble des délibérations concernées, l'absence de quorum à la séance précédente.

Cas particulier des installations classées pour l'environnement (ICPE) *article L2121-12*

Lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ex : projet éolien, industrie, unité de méthanisation, exploitation agricole, etc...), le délai de convocation est de cinq jours francs, pour toutes les communes. Une note explicative de synthèse sur l'affaire doit également être jointe à la convocation.

Cette disposition s'applique à toute délibération portant sur un projet d'installation classée (demande d'avis, conclusion de baux…).

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

François ROSA

Destinataires

-Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Haute-Marne
-Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes

Pour information
Messieurs les Sous-Préfets de LANGRES et SAINT-DIZIER
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim